

Protection des Biens Etrangers

PROJET
DE CONVENTION SUR LA
PROTECTION DES BIENS ÉTRANGERS
ET RÉOLUTION DU CONSEIL DE
L'OCDE RELATIVE AU PROJET
DE CONVENTION

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques a été instituée par une Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, par les membres de l'Organisation Européenne de Coopération Économique, ainsi que par le Canada et les États-Unis. Aux termes de cette Convention, l'O.C.D.E. a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire, conformément aux obligations internationales.

La personnalité juridique que possédait l'Organisation Européenne de Coopération Économique se continue dans l'O.C.D.E., dont la création a pris effet le 30 septembre 1961.

Les membres de l'O.C.D.E. sont : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie.

Le Conseil de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a adopté, le 12 octobre 1967, une Résolution relative au Projet de Convention sur la Protection des Biens Etrangers qui a été préparé par un des Comités de l'Organisation.

Le texte de cette Résolution est reproduit ci-après.

RESOLUTION DU CONSEIL
RELATIVE AU PROJET DE CONVENTION
SUR LA PROTECTION DES BIENS ETRANGERS

(Adoptée par le Conseil à la 150^{ème} séance,
le 12 octobre 1967)*

Le Conseil,

VU les dispositions de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques qui concernent l'expansion économique et l'assistance aux pays en voie de développement;

VU les Rapports du Comité des Transactions Invisibles ainsi que les Commentaires du Comité des Paiements sur le Projet de Convention sur la Protection des Biens Etrangers;

VU le texte du Projet de Convention sur la Protection des Biens Etrangers ainsi que les Notes et Commentaires qui constituent son interprétation (appelés ci-dessous le "Projet de Convention");

CONSTATANT que le Projet de Convention rassemble des principes reconnus en matière de protection des biens étrangers, assortis de règles destinées à rendre plus effective l'application de ces principes;

CONSIDERANT que l'affirmation claire de ces principes contribuera d'une manière appréciable au renforcement de la coopération économique internationale sur la base du droit international et de la confiance mutuelle;

CONSIDERANT que l'application plus large de ces principes dans la législation nationale et les accords internationaux encouragera les investissements à l'étranger;

ESTIMANT que le Projet de Convention sera un document utile dans la préparation d'accords sur la protection des biens étrangers;

NOTANT la conclusion d'une Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats;

I. REAFFIRME l'adhésion des pays Membres aux principes du droit international contenus dans le Projet de Convention;

II. RECOMMANDE que le Projet de Convention serve de base à une application plus large et plus effective de ces principes;

III. APPROUVE la publication du Projet de Convention, ainsi que de la présente Résolution.

* Les Délégués de l'Espagne et de la Turquie se sont abstenus.

PROJET DE CONVENTION
SUR LA
PROTECTION DES BIENS ÉTRANGERS

Texte accompagné de Notes
et de Commentaires

TABLE DES MATIERES

Préambule	11
Article Premier - Régime des biens étrangers.....	13
Article 2 - Respect des engagements	19
Article 3 - Saisie de biens	23
Article 4 - Recommandation relative aux transferts	29
Article 5 - Violation de la Convention	31
Article 6 - Dérogations	33
Article 7 - Différends	37
Article 8 - Autres accords internationaux	45
Article 9 - Définitions	47
Article 10 - Ratification	53
Article 11 - Champ d'application territoriale	55
Article 12 - Entrée en vigueur	57
Article 13 - Retrait	59
Article 14 - Signature et adhésion	61
Annexe concernant le Statut du Tribunal Arbitral	63

PREAMBULE

SOUHAITANT renforcer la coopération économique internationale fondée sur le droit international et sur la confiance mutuelle;

RECONNAISSANT qu'il importe de promouvoir les mouvements de capitaux nécessaires à l'activité et au développement économiques;

CONSIDERANT la contribution qu'ils apporteront à ces fins en réaffirmant nettement les principes reconnus qui régissent la protection des biens étrangers et en les liant à des règles ayant pour objet de rendre plus efficace l'application de ces principes sur le territoire des Parties à la présente Convention;

SOUHAITANT que d'autres Etats se joignent à eux et adhèrent à la présente Convention;

Les ETATS signataires de la présente Convention SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article Premier

REGIME DES BIENS ETRANGERS

a) Chacune des Parties s'engage à assurer à tout moment un traitement juste et équitable aux biens des ressortissants des autres Parties. Sur son territoire, chacune des Parties accordera une protection et une sécurité constantes à ces biens et n'entravera en aucune façon leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation par des mesures injustifiées ou discriminatoires. Le fait d'accorder à certains ressortissants d'un Etat un traitement plus favorable que celui que prévoit la présente Convention ne sera pas considéré comme une discrimination contre les ressortissants d'une Partie pour la seule raison que ledit traitement ne leur est pas accordé.

b) Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice du droit de toute Partie d'autoriser ou d'interdire l'acquisition de biens ou l'investissement de capitaux sur son territoire par des ressortissants d'une autre Partie.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE PREMIER

Paragraphe a) : REGIME GENERAL DES BIENS ETRANGERS

1. Les obligations

Le respect et la protection qu'un Etat doit aux biens des ressortissants des autres Etats constituent un principe général bien établi du droit international. De ce principe fondamental découlent les trois règles énoncées au paragraphe a) de l'Article Premier, à savoir A) que chaque Partie doit assurer aux biens des ressortissants des autres Parties à la Convention sur lesquels s'étend sa juridiction un traitement juste et équitable ; B) qu'elle doit leur assurer une protection et une sécurité constantes ; C) que chaque Partie doit faire en sorte que l'exercice des droits concernant ces biens et mentionnés au paragraphe a) ne soit pas entravé par des mesures injustifiées ou discriminatoires. Ces règles sont examinées successivement dans les Notes 4 à 8. Toutefois, le paragraphe b) de l'Article Premier (voir Note 9 ci-après) stipule expressément que ledit Article (non plus, au demeurant, que les autres dispositions de la Convention) ne donne pas à un ressortissant d'une Partie le droit d'acquérir des biens sur le territoire des autres Parties et qu'il n'oblige pas ces autres Parties à admettre les biens ou investissements du ressortissant en question.

2. Objet de la protection : les biens

a) En droit international les règles figurant dans la Convention et en particulier à l'Article Premier s'appliquent aux "biens" dans l'acception la plus large du terme qui englobe les investissements sans s'y limiter. On trouvera une définition du terme "biens" à l'Article 9 c) de la Convention et dans les Notes qui s'y rapportent.

b) Dans les limites de la compétence d'une Partie, les dispositions de la Convention s'appliquent à tous les biens des ressortissants des autres Parties, qu'ils aient été acquis avant ou après la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la Partie en question. Toutefois, les mesures législatives ou administratives prises à l'égard de tels biens par la Partie en question avant cette date ne sont pas couvertes par la Convention en tant que telle [voir Article 12 c)]. D'une manière générale, pour être visés par les dispositions de la Convention, les biens doivent avoir été acquis ou investis de façon licite par le ressortissant étranger ou par la personne dont il tient ses droits.

3. Ressortissants

Un Etat est tenu de respecter les biens des ressortissants étrangers au premier chef, à l'égard non pas de l'étranger en cause, mais

de l'Etat dont celui-ci est le ressortissant et ce n'est qu'au nom de ses propres ressortissants qu'un Etat peut exiger des autres Etats qu'ils respectent cette obligation. Ce droit est nécessairement ainsi limité du fait que, pour reprendre les termes de la Cour Permanente de Justice Internationale*, "c'est le lien de nationalité entre l'Etat et l'individu qui seul donne à l'Etat le droit de protection diplomatique" [voir aussi sur le concept de nationalité en matière de protection diplomatique l'Article 9 a) et la Note 1 relative à cet Article]. De même, comme la Cour l'a précisé dans une autre espèce** : "En prenant fait et cause pour l'un des siens et en engageant, en sa faveur, une action diplomatique ou une action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir ses propres droits, le droit qu'il a de faire respecter, en la personne de ses ressortissants, le droit international". Le lien de nationalité se manifeste non seulement dans la personne du ressortissant qui se trouve à l'étranger, mais aussi dans ceux de ses biens qui tombent sous la juridiction d'un autre Etat alors qu'il peut se trouver lui-même sur le territoire de son propre pays.

Première règle : Traitement juste et équitable

4. a) L'expression "traitement juste et équitable", qui figure habituellement dans les accords bilatéraux traitant de ces questions, désigne le régime que chaque Etat doit normalement réserver, d'après le droit international, aux biens des ressortissants étrangers. Sous réserve des impératifs essentiels de sécurité [voir Article 6 i)], cette "norme" exige que la protection assurée en vertu de la Convention soit celle qui est généralement accordée par la Partie en question à ses propres ressortissants, mais du fait qu'elle est fixée par le droit international, cette "norme" peut dépasser le traitement des propres ressortissants si le droit national ou les pratiques administratives nationales sont d'un niveau inférieur à celui qu'exige le droit "international". La norme exigée est conforme en fait à la "norme minimum" du droit international coutumier.

b) Chaque Partie doit non seulement accorder mais encore "assurer" un traitement juste et équitable des biens des ressortissants des autres Parties. Elle sera, bien entendu, tenue pour responsable de tous actes ou omissions qui peuvent lui être imputés en droit international coutumier (voir Article 5).

Deuxième règle : Protection et sécurité constantes

5. "Une protection et une sécurité constantes" doivent être accordées sur le territoire de chacune des Parties aux biens des ressortissants des autres Parties. Reprenant la formule traditionnelle des traités bilatéraux américains***, la règle énonce l'obligation pour chaque

* Affaire Panevezys - Chemin de fer de Saldutiskis, citée dans Edvard Hambro "The Case Law of the International Court", Vol. I (appelé ci-dessous Hambro I), N° 348, p. 288.

** Affaire Mavrommatis, citée dans Hambro I, N° 347, p. 288.

*** Voir par exemple l'Article V (1) du Traité américano-allemand, l'Article VI (1) du Traité américano-nicaraguayen et également l'Article 8 (1) du Traité anglo-iranien.

Partie de montrer toute la diligence requise en ce qui concerne les actions des pouvoirs publics et autres intéressés à l'égard de ces biens.

*Troisième règle : Exclusion des mesures injustifiées
ou discriminatoires*

6. Généralités

a) Outre les obligations examinées dans les Notes 4 et 5, l'Article Premier prévoit que "la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la liquidation" des biens appartenant à des ressortissants d'autres Parties ne doivent "en aucune manière" être entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires*. L'"entretien" est sans doute implicitement contenu dans la notion de "gestion" et de plus constitue une condition préalable à l'"utilisation" ou à la "jouissance". Ce terme a été ajouté pour plus de clarté. Il est moins certain que la "liquidation" soit implicitement couverte par ces notions. Cependant, le seul fait de savoir que des mesures ont été prises et empêchent ou limitent la "liquidation" des biens en réduit la valeur et en trouble la "jouissance". Le terme indique donc avec plus de précision les limites dans lesquelles l'exercice des droits de propriété est protégé en vertu de la Convention. D'autre part, il ne peut être présumé que le droit de "jouissance" de biens implique pour la Partie intéressée l'obligation d'autoriser automatiquement des transferts relatifs à ces biens.

b) L'exercice des droits visés au paragraphe précédent ne doit en aucune façon être "entravé" par des mesures injustifiées ou discriminatoires. En d'autres termes, on pourra établir que l'obligation a été violée si on peut démontrer qu'une mesure donnée :

- i) est "injustifiée" ou "discriminatoire" - on trouvera une analyse de ces termes dans les Notes 7 et 8 ci-après;
- ii) qu'elle peut être attribuée à la Partie contre laquelle la plainte est formulée (voir Article 5);
- iii) et qu'elle entrave l'exercice de l'un quelconque des droits énumérés. Ainsi, il ne suffit pas de prouver comme dans le cas du "traitement juste et équitable" (voir Note 4) que la mesure au sujet de laquelle la plainte est formulée est contraire à des normes fixées par le droit international; il faut aussi démontrer que, du fait de cette mesure, les possibilités effectives d'exercice du droit en question sont réduites.

7. Mesures injustifiées

a) Une Partie viole des obligations si l'on peut apporter la preuve que l'exercice d'un des droits qui sont énumérés à l'Article

* Des traités bilatéraux récents prévoient fréquemment l'exclusion des mesures injustifiées et discriminatoires; voir Article VI(3) du Traité américano-néerlandais; voir aussi Article V(1) du Traité américano-japonais et Article 8 (2) du Traité anglo-iranien notamment.

Premier est entravé par une mesure "injustifiée" qui peut être attribuée à cette Partie (voir Article 5).

b) La mesure en question peut avoir été prise par la Partie intéressée ou en son nom dans l'exercice de ses pouvoirs souverains. Le fait qu'elle a été prise de la sorte ne saurait être négligé lorsqu'il s'agit de déterminer si elle est légitime. Toutefois, même si le pouvoir en vertu duquel la mesure a été prise n'est pas contesté, cette dernière peut être illicite du fait de la manière dont le pouvoir a été exercé ou des circonstances dans lesquelles il l'a été. Dans de nombreux cas une telle mesure viole, d'autre part, la règle du "traitement juste et équitable" (voir Note 4 ci-dessus).

c) Ainsi, interprétant l'Article 4 de la Charte des Nations Unies relatif à l'admission aux Nations Unies, le Juge Azvedo, dans son Opinion Personnelle (citant les droits brésilien, soviétique et suisse), a estimé que dans tout ordre juridique un droit doit être exercé conformément aux critères de la normalité, compte tenu du but social de la loi et qu'en outre, même les décisions arbitraires prises dans l'exercice du droit en question souffrent des restrictions*. De même, il a été jugé à plusieurs reprises par la Cour Permanente de Justice Internationale que l'abus de droit ou le manquement au principe de la bonne foi donnerait à un acte, d'autre part légitime, le caractère d'une violation d'un Traité**.

d) Le fait qu'une mesure est injustifiée ne peut pas se présumer; il doit être prouvé.

8. Mesures discriminatoires

a) Une Partie est considérée comme ayant violé les obligations s'il peut être montré que l'exercice d'un des droits relatifs aux biens énumérés à l'Article Premier est entravé par une mesure "discriminatoire" qui peut être imputée à ladite Partie (voir Note 1 relative à l'Article 5).

b) Il s'agit encore ici de réaffirmer un point de droit. Le fait même que l'histoire des relations internationales abonde en exemples de gouvernements faisant des représentations officielles contre des mesures de discrimination économique dommageable suppose implicitement que l'on reconnaît en principe que des mesures par ailleurs légales peuvent perdre leur légitimité juridique du fait de leur caractère discriminatoire. L'interdiction de la discrimination est conforme aux principes fixés par la Cour Permanente de Justice Internationale dans le cas de certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise et dans le cas du traitement des nationaux polonais à Dantzig***.

c) La situation est la même si la mesure qui fait l'objet de la plainte est expressément ou exclusivement dirigée contre les biens du ressortissant pour le compte duquel réparation est demandée ou si elle

* Avis consultatif sur les conditions de l'admission aux Nations Unies, Recueil de la C.J.I., 1947-48, pp. 57 à 80, Voir aussi p. 83.

** Affaire de la Haute-Silésie polonaise et affaire des zones franches de la Haute-Savoie, citées dans Hambro I, Nos 100 et 101, p. 72.

*** Voir Hambro I, Nos 246 et 315, pp. 200 et 260.

est formulée dans des termes généraux tels que les biens en question s'y trouvent compris. En d'autres termes, la "discrimination de facto" est illicite.

d) La discrimination, du point de vue de l'Article Premier, est en substance une différenciation dans le traitement que ne justifient pas des considérations légitimes et qui se manifeste par les mesures en cause. Que la différenciation consistant à réserver un traitement plus favorable à certaines personnes - quelle que soit leur nationalité - ne constitue pas en soi une discrimination contre d'autres ressortissants, est réaffirmé dans la dernière phrase du paragraphe a).

e) Cette discrimination peut prendre quatre formes ; elle peut, en effet, introduire une différenciation dans le traitement des biens i) de ressortissants de la même Partie (étrangère) à la Convention, ii) de ressortissants de plusieurs Parties, iii) de ressortissants d'une Partie et de ceux d'un Etat tiers, et iv) de ressortissants d'une autre Partie et de ses propres ressortissants.

Paragraphe b) : LA CONVENTION ET L'ACQUISITION DE BIENS

9. a) Tout Etat est tenu de respecter les biens des étrangers qui se trouvent sous sa juridiction (voir Note 1), mais aucun Etat n'est tenu, sauf s'il y consent, d'admettre des étrangers sur son territoire ou de leur permettre d'y acquérir des biens. Par conséquent, le paragraphe b) de l'Article Premier confirme que les dispositions de la Convention n'affectent pas le droit de chaque Partie de contrôler l'acquisition de biens et l'investissement de capitaux par des ressortissants d'une autre Partie sur son territoire. La Convention a pour objet de protéger les biens après qu'ils ont été acquis ou les investissements après qu'ils ont été effectués.

b) Rien dans la Convention ne devrait être interprété comme interdisant à une Partie d'exiger que des ressortissants étrangers se dessaisissent de biens acquis par héritage, à condition que lorsqu'une telle exigence est imposée, ces ressortissants disposent de délais et de conditions raisonnables pour céder les biens ainsi acquis.

Article 2

RESPECT DES ENGAGEMENTS

Chacune des Parties assure à tout moment le respect des engagements assumés par elle à l'égard de biens des ressortissants de toute autre Partie.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 2

1. Objet de l'Article

a) L'Article 2 est une application du principe général "pacta sunt servanda", c'est-à-dire le respect des engagements. Ce principe est sans aucun doute le fondement même de tout système juridique en matière de contrats. Il s'applique également aux conventions conclues entre Etats et ressortissants étrangers.

b) Si une Partie ne respecte pas un engagement assumé par elle à l'égard de biens, en se prévalant du fait que cet engagement est contraire à ses lois constitutionnelles, elle sera dans l'obligation de verser une juste indemnité pour autant que la présente Convention le prévoit. Lorsqu'une Partie assume un engagement à l'égard du ressortissant d'une autre Partie au sujet d'un investissement ou d'une concession, cette Partie agit dans l'exercice de sa souveraineté. D'autre part, elle est libre de stipuler que, après un certain délai, les conditions de son engagement pourront être modifiées, ou que l'ensemble de l'engagement pourra devenir caduc; l'engagement lui-même peut être régi par son propre droit interne. Toutefois, tout droit né d'un engagement de ce genre crée un droit international que la Partie du ressortissant intéressé ou de son ayant-droit est fondée à protéger*. La validité de ce principe n'a pas été mise en cause. Ainsi, les décisions de la Cour Permanente de Justice Internationale dans les cas des emprunts serbes et brésiliens se fondaient sur le fait que les Etats ne peuvent unilatéralement modifier ni résilier de tels accords**.

2. Objet de la protection : les biens

Les dispositions de l'Article 2 visent les "biens" entendus dans le sens le plus large du terme qui englobe les investissements sans se limiter à eux (voir Note 2 relative à l'Article Premier; pour la définition des "biens", on se reportera à l'Article 9 c) de la Convention et aux Notes qui y ont trait). D'autre part, il va sans dire que la protection spéciale dont bénéficient les biens en vertu de l'Article 2, du fait d'un engagement pris à cet égard par une Partie qui est tenue de l'exécuter, ne se substitue pas à la protection générale prévue à l'Article Premier mais s'y ajoute.

* The Rt. Hon. Lord Shawcross, Q.C. The Problems of Foreign Investment in International Law, Recueil de la Haye, 1961.

** (1929) Séries A, Nos 20/21. Dans sa conférence (ibidem), Lord Shawcross cite d'autres sources à l'appui de ce principe.

3. Nature des engagements

a) Un engagement peut être inclus dans un contrat ou dans une concession - il n'est pas possible de faire une distinction entre les deux pour des raisons de droit et cet engagement peut constituer de la part de la Partie intéressée une obligation contractuelle ou unilatérale. Toutefois, il doit se rapporter aux biens en question; il ne suffit pas que le lien soit incident. Ce lien peut être établi de l'une des deux manières suivantes :

- i) en raison de la forme ou des termes spécifiques dans lesquels l'engagement a été rédigé et qui ont pour effet d'identifier les biens ou le bénéficiaire de l'engagement ;
- ii) ou encore, du fait que l'engagement a été formulé à l'origine en termes généraux (par exemple une licence générale de change), et qu'il peut être prouvé ou présumé que le ressortissant en cause n'a agi que sur la foi de l'engagement en question. Dans ces cas, conformément aux principes du droit international, il faut protéger un droit que son bénéficiaire est légitimement fondé à tenir pour acquis en raison de la ligne de conduite adoptée par la Partie en question.

b) Les dispositions de l'Article 2 ne s'appliquent pas, en revanche, aux engagements n'intéressant qu'incidemment les biens d'un ressortissant étranger. Ainsi, l'Article s'appliquerait à des engagements visant, par exemple, les transferts de gains d'un investissement ou les impositions y afférentes (une exemption temporaire d'impôt, par exemple) ou la garantie qu'aucune expropriation n'aura lieu pendant une durée de dix ans par exemple. Mais la promesse de droits politiques au ressortissant en cause sortirait du domaine de l'Article.

c) Sauf disposition contraire expresse de l'engagement, celui-ci joue en faveur de toute personne qui de manière licite est subrogée dans les droits aux biens auxquels l'engagement se rapporte.

d) Les dispositions de l'Article 1 b) sont sans préjudice des engagements pris à l'égard des biens des ressortissants de toute autre Partie.

Article 3
SAISIE DE BIENS

Une Partie ne peut prendre de mesures de nature à priver, directement ou indirectement, de ses biens un ressortissant d'une autre Partie que si les conditions suivantes sont remplies :

- i) les mesures en question sont prises pour cause d'utilité publique et par une procédure légale ;
- ii) elles ne sont pas discriminatoires ;
- iii) elles sont assorties d'une disposition prévoyant le paiement d'une juste indemnité. Cette indemnité correspondra à la valeur réelle du bien en cause, sera versée sans délai injustifié et sera transférable dans la mesure nécessaire pour la rendre effective pour l'ayant-droit.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 3

A. CONDITIONS D'UNE SAISIE LICITE DE BIENS

1. La nature et la portée des obligations

a) L'Article 3 reconnaît implicitement le droit souverain d'un Etat, dans le cadre du droit international, de se saisir de biens sis sur son territoire, même s'ils appartiennent à des étrangers, en vue d'atteindre ses objectifs politiques, sociaux ou économiques. Lui refuser ce droit serait tenter d'entraver les pouvoirs qui lui appartiennent, du fait même de son indépendance et de son autonomie, reconnues également par le droit international, de régir son existence politique et sociale*. Ce droit, pour être compatible avec l'obligation qu'a l'Etat de respecter et de protéger les biens des étrangers (voir Note 1 relative à l'Article Premier) ne peut être mis en œuvre que sous réserve des conditions fixées pour son exercice et, essentiellement, à la condition de verser à l'étranger une indemnité en cas de saisie de ses biens.

b) Ainsi, l'Article rappelle** les cinq conditions qui doivent être réunies conformément aux principes généraux du droit international. Les mesures en question doivent être prises i) pour cause d'utilité publique, ii) suivant une procédure légale, iii) sans faire de discrimination; en outre, (iv) une indemnité juste et effective doit être versée. Le paragraphe iii) énonce les éléments fondamentaux de la notion d'"indemnité juste".

2. Relation entre les Articles 2 et 3

Rien dans l'Article 3 ne relève une Partie qui a souscrit à un engagement concernant des biens de l'obligation imposée par l'Article 2.

3. Objet de la protection: les biens

L'Article 3 se réfère aux biens d'une manière générale. Dans la Convention, ce terme est pris dans son acception la plus large et il inclut les droits contractuels [voir Note 2 relative à l'Article Premier et Article 9 c)].

* Sir Hersch Lauterpacht, Règles générales du Droit de la Paix, Recueil de la Haye, 1937 iv), pages 95 et suivantes, et page 346.

** Voir par exemple l'Article V (4) du Traité américano-allemand, l'Article V(2) du Traité américano-allemand, l'Article V(2) du Traité américano-italien. Toutefois, tous les Traités bilatéraux américains ne font pas figurer la "procédure légale" au nombre des conditions; voir par exemple l'Article 7 (3) du Traité américano-grec.

4. Saisie de biens

a) Dans le cas de la privation directe ("expropriation" et "nationalisation"), la perte des droits de propriété en cause constitue l'objet reconnu de la mesure. Toutefois, en utilisant la formule "priver . . . directement ou indirectement . . ." dans le texte de l'Article, on se réfère à toutes les mesures prises en vue de priver injustement le ressortissant en cause de droits et entraînant effectivement la perte (par exemple, le ressortissant se voit interdire de vendre ses biens, ou contrairement de le faire à un prix inférieur au prix réel du marché).

b) L'Article 3 a trait à la privation des biens. La protection contre des mesures injustifiées ou discriminatoires portant injustement atteinte à l'utilisation des biens est, en principe, prévue par l'Article Premier. Cependant, cette atteinte peut, selon sa portée et sa durée, constituer une privation indirecte. Encore que la mesure puisse être présentée comme temporaire, l'on peut raisonnablement penser que le propriétaire n'a guère de chances de retrouver prochainement la jouissance de ses biens. C'est ainsi qu'en particulier l'Article 3 a pour objet de couvrir la "nationalisation dissimulée", pratiquée depuis quelques années par certains Etats. On entend ainsi que des mesures, au demeurant licites, sont appliquées de façon telle qu'elles aboutissent en définitive à priver l'étranger de la jouissance ou de la propriété de son bien sans qu'un acte spécifique puisse être identifié comme une véritable privation. On peut citer, à titre d'exemples, le cas d'une fiscalité excessive ou arbitraire, l'interdiction de distribuer les dividendes et l'obligation conjointe de consentir des prêts, la désignation autoritaire d'administrateurs, l'interdiction de licencier le personnel, le refus d'autoriser l'accès à des matières premières ou d'octroyer les licences d'importation ou d'exportation nécessaires.

c) La saisie de biens doit, au sens de l'Article, se traduire par une perte de droit ou de fait, sans quoi la demande d'indemnité ne serait pas fondée*.

5. L'utilité publique

Pour respecter les principes du droit international, la saisie de biens doit être justifiée par l'utilité publique, c'est-à-dire que les mesures doivent être adoptées dans l'intérêt de l'Etat ou de toute subdivision politique de cet Etat. Ainsi, est illicite et donne lieu à une action en réparation, la saisie effectuée sous le prétexte de l'utilité publique, mais en réalité dans l'intérêt de personnes qui s'intéressent aux biens en question en vue seulement de profits privés**. Par ailleurs, si la saisie est d'utilité publique, il est indifférent que la propriété soit transférée à l'Etat, ou, compte-tenu du but poursuivi, à l'un de ses ressortissants, le bien saisi restant ainsi dans le "secteur privé".

* Voir B.A. Wortley, Expropriation in Public International Law, Cambridge, 1959, p. 139.

** Sentence arbitrale rendue dans l'affaire Etats-Unis/Cuba, W. Fletcher Smith, (1929) Reports of International Arbitral Awards, Vol. II, pp. 915 à 918.

6. Notion de procédure légale

a) En substance, le contenu de la notion de procédure légale rapproche cette stipulation des obligations inhérentes à la "Rule of Law" anglo-saxonne ou au "Rechtsstaat" du droit continental. Lorsque cette notion figure dans un accord international, le contenu en dépasse le simple renvoi au droit interne des Parties en cause*. La "procédure légale" de chacune des deux Parties doit correspondre aux principes de droit international.

b) Etant donné la diversité des règles nationales qui ont pour objet de formuler la notion, il est difficile d'en donner, du point de vue du droit international, une définition précise. De l'analyse de cette expression, qui est utilisée dans certains Traités bilatéraux américains**, il ressort que, lorsqu'un Etat saisit des biens, les mesures prises ne doivent jamais être entachées d'arbitraire. Les mesures de sauvegarde existant dans sa Constitution ou dans d'autres lois, de même que celles qui résultent de la jurisprudence, doivent être pleinement respectées; l'appareil administratif ou judiciaire effectivement utilisé ou mis à la disposition des assujettis doit correspondre au moins au standard minimum prévu par le droit international. Ainsi, l'expression vise à la fois des questions de fond et des questions de procédure.

c) Une mesure de sauvegarde, expressément reconnue dans certains accords bilatéraux***, mérite une mention spéciale en raison de son importance: la légalité des mesures prises par l'Etat qui exproprie et, toutes les fois que les règles constitutionnelles de l'Etat en cause le permettent, le montant de l'indemnité fixée doivent pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Ce principe ne préjuge évidemment en rien la forme que l'intervention judiciaire devrait prendre et, en particulier, elle n'indique pas si les tribunaux ordinaires ou les tribunaux administratifs seraient compétents, du moment que l'indépendance du Juge et que les principes fondamentaux d'un jugement équitable seraient assurés; en d'autres termes, à condition que l'intéressé bénéficie, si possible, de débats publics, connaisse par avance la procédure de l'audience, puisse se faire représenter d'une façon adéquate, etc.

d) Cette analyse montre que, dans le contexte d'un accord international, la notion de "procédure légale" prend la signification suivante: le ressortissant d'une Partie ne peut être privé de ses biens du fait de mesures prises par une autre Partie, que sous réserve des clauses de sauvegarde et des conditions prévues par le droit interne et par les principes du droit international.

7. "Discriminatoires"

Aux termes de l'Article Premier a) de la Convention, "la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance et la liquidation" des biens ne

* Voir R.R. Wilson, United States Commercial Treaties and International Law, New-Orleans, La., 1960, p. 115.

** Voir note de bas de page **, p. 24.

*** Voir, par exemple, l'Article III(2) du Traité germano-pakistanaï et l'Article 3(2) du Traité germano-togolais.

doivent pas être entravés par des mesures discriminatoires. En vertu de l'Article 3, l'interdiction s'étend à l'expropriation, mesure la plus rigoureuse qui puisse être prise à l'égard d'un investissement. Les mesures de cette catégorie qui entraînent la privation sont donc absolument interdites, et la Partie qui les prendrait serait, de même qu'en cas de violation de toute autre condition stipulée à l'Article 3, tenue, en vertu des dispositions de l'Article 5, de "réparer intégralement".

B. ELEMENTS D'UNE INDEMNITE JUSTE ET EFFECTIVE

8. Indemnité juste et effective

Le paragraphe iii) de l'Article 3 énonce les éléments d'une "juste indemnité". Cette formule figure dans certains Traités bilatéraux américains*. Dans d'autres traités du même genre, on relève l'expression "indemnité juste et effective"**. Il y est précisé que "l'indemnité juste" doit représenter l'équivalent du bien saisi, être réglée sous une forme effectivement réalisable et sans retard injustifié. Des dispositions appropriées devront être prises au plus tard à l'époque de la saisie pour la fixation et le règlement de l'indemnité*. Le Traité conclu entre le Royaume-Uni et l'Iran prévoit une "indemnité rapide, suffisante et réelle" pour toutes mesures de confiscation (Article 15). Le Traité conclu entre l'Allemagne et le Pakistan stipule que "l'indemnité doit représenter l'équivalent des investissements affectés"; le Traité conclu entre l'Allemagne et le Togo précise que l'indemnité doit "correspondre à la valeur de l'investissement exproprié"; dans le cas de chacun de ces deux Traités, l'indemnité doit être "effectivement réalisable", "librement transférable" et versée sans retard injustifié (Article 3).

9. "Juste" indemnité

a) Le principe d'une indemnité "juste", considéré comme l'équivalent d'une "indemnité équitable" ou d'un "juste prix", est admis par les tribunaux internationaux dans un certain nombre d'arrêts importants. Il implique que l'indemnité doit représenter, comme le prévoit l'Article 3 iii), la "valeur réelle du bien" au moment de l'expropriation. En règle générale, celle-ci correspond à la valeur des biens au juste prix du marché, nette de toute réduction tenant à la méthode de calcul du règlement, à la façon dont ce règlement est effectué ou à tout impôt ou frais qui pourrait la grever. En outre, la valeur ne doit pas être affectée par des facteurs artificiels tels que la baisse due à la perspective de la saisie finalement exécutée, ou à des saisies analogues opérées par la Partie en cause ou à l'ensemble de l'attitude de ladite Partie à l'égard des biens étrangers qui rend ces saisies vraisemblables.

b) La "valeur réelle" devra d'abord être évaluée par l'instance nationale chargée de la détermination de l'indemnité à moins que la valeur des biens ou la méthode de calcul de cette valeur ne soit stipulée

* Article VI (3) du Traité américano-japonais; Article V (4) du Traité américano-allemand; Article VI (4) du Traité américano-néerlandais.

** Article VIII (2) du Traité américano-éthiopien.

dans un engagement au sens de l'Article 2. Au montant fixé devront s'ajouter les intérêts courus du jour de la saisie au jour où l'indemnité est réglée. La rentabilité est dans certains cas un élément à prendre en considération dans le calcul de la valeur des biens.

10. Absence de délai

L'indemnité doit être versée "sans délai injustifié". Cette disposition ne met pas en cause le caractère licite des procédures qui prévoient l'indemnisation après que les mesures de saisie ont été exécutées. Cependant l'Article 3 iii) stipule que les mesures constituant la saisie de biens doivent être "assorties" d'une disposition prévoyant le versement d'une indemnité, soulignant par là que l'expropriation, la fixation de l'indemnité et sa perception doivent être étroitement liées dans le temps.

11. Caractère réel et transférable de l'indemnité

L'indemnité doit être versée sous une forme telle qu'elle présente une véritable utilité pratique pour la personne fondée à la percevoir, étant donné sa situation particulière (par exemple sa profession, sa résidence, etc.) - c'est-à-dire qu'elle doit être "effective" pour le bénéficiaire. Dans certains cas, une indemnité versée sous une forme non transférable peut être effective au sens indiqué ci-dessus, par exemple lorsqu'il s'agit d'une personne ayant sa résidence permanente dans l'Etat expropriateur à l'époque de l'expropriation et qui continue volontairement à y résider par la suite, à condition toutefois qu'elle ait la possibilité de réinvestir la contre-valeur de l'indemnité dans le pays de sa résidence.

Dans d'autres cas, lorsque l'ensemble économique avec lequel l'intéressé est principalement lié, est celui d'un Etat autre que l'Etat expropriateur, il peut être nécessaire de verser l'indemnité sous une forme transférable dans la monnaie de cet autre Etat de façon à ce qu'elle soit effective pour le bénéficiaire. En conséquence, l'Article 3 iii) stipule que l'indemnité sera "transférable dans la mesure nécessaire à la rendre effective" pour l'intéressé. Un transfert par l'intermédiaire du marché, sous forme de sterlings-titres par exemple, serait conforme aux dispositions de l'Article à condition qu'il n'entraîne pas une réduction injustifiée de la valeur réelle.

12. Le bénéficiaire de l'indemnité

a) Le bénéficiaire de l'indemnité, le "ressortissant fondé à y prétendre" peut être i) le ressortissant qui a été privé de ses biens [voir Article 9 a)] et qui est ressortissant d'une Partie autre que celle qui en est redevable, ou ii) un ressortissant d'une Partie définie de la même manière, qui tient licitement (par exemple par succession) son titre à l'indemnité du ressortissant dont les biens ont été saisis. La validité de cessions volontaires de créances peut ne pas être reconnue par une Partie si son droit interne s'y oppose.

b) Du point de vue du droit à l'indemnité en tant que tel, la résidence du bénéficiaire n'importe en aucune manière : qu'il réside sur le territoire de la Partie qui lui doit l'indemnité, sur le territoire de toute autre Partie ou ailleurs, il est fondé à recevoir l'indemnité.

Article 4

RECOMMANDATION RELATIVE AUX TRANSFERTS

Chaque Partie reconnaît, en ce qui concerne les biens situés sur son territoire qui appartiennent à un ressortissant d'une autre Partie, le principe du libre transfert des revenus courants de ces biens et du produit de leur liquidation en faveur de tout ayant-droit ressortissant d'une Partie. Bien que la présente recommandation ne contienne aucune obligation à cet effet, chaque Partie s'efforcera d'accorder les autorisations nécessaires pour assurer l'exécution de ces transferts vers le pays de résidence du ressortissant en cause et dans la monnaie de ce pays.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 4

Reconnaissant le principe que le transfert des revenus courants des biens étrangers et du produit de leur liquidation doit être libre, mais sans assumer pour autant d'obligation en la matière, les Parties déclarent dans l'Article 4 qu'elles s'efforceront de donner effet à ce principe en autorisant les opérations de transferts nécessaires. Le texte a ainsi, comme il est expressément indiqué, le caractère d'une recommandation. Il s'ensuit qu'il ne contient pas d'obligation qu'un Tribunal international puisse rendre exécutoire. Le texte de la présente recommandation est sans préjudice de l'exécution de toute obligation assurée par une Partie en vertu de la présente Convention ou de tout autre accord international.

Article 5

VIOLATION DE LA CONVENTION

Toute violation des dispositions de la présente Convention oblige la Partie qui en est responsable à réparation intégrale.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 5

1. Responsabilité et imputation de la responsabilité

a) Pour établir la responsabilité d'une Partie au titre de l'Article 5, il faut démontrer qu'en vertu des règles générales de droit international la violation est imputable à la Partie incriminée.

b) Les questions relatives à la reconnaissance par une Partie de mesures qui seraient contraires à la présente Convention seront réglées conformément aux principes du droit international susceptibles de s'appliquer en l'espèce.

2. "Réparation intégrale"

a) L'Article 5 réaffirme le principe sur lequel repose la notion même d'acte illégal, à savoir que le préjudice causé doit avant tout être réparé. La Cour Permanente de Justice internationale déclare que "la réparation doit autant que possible effacer toutes les conséquences de cet acte illégal et rétablir la situation telle qu'elle aurait sans doute existé si l'acte n'avait pas été commis"* . En fait, une telle réparation prendra généralement la forme de dommages-intérêts.

b) Dans les cas où la réparation intégrale consiste en tout ou en partie dans le paiement de dommages-intérêts, le paiement doit couvrir la totalité de la perte (damnum emergens et lucrum cessans) résultant de l'acte illicite et doit, si nécessaire, être transférable.

* Affaire de l'usine de Chorow (1928), Série A, N° 17, p. 47.

Article 6

DEROGATIONS

Une Partie ne peut prendre de mesures dérogeant à la présente Convention que dans les cas suivants :

- i) en cas de guerre, d'hostilités, ou d'autre situation nationale grave due à la force majeure ou à des circonstances imprévisibles, ou menaçant les intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- ii) si lesdites mesures sont prises en exécution des décisions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou des recommandations du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le maintien ou le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

La portée et la durée des mesures qui pourraient ainsi être prises seront limitées aux strictes exigences de la situation.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 6

1. Nature juridique des dérogations

a) L'Article 6 prévoit deux groupes de cas dans lesquels une Partie peut être fondée à déroger à la Convention. Ces dérogations reprennent des règles de droit international. Toutefois l'Article ne traite que des "dérogations", au sens strict du terme, c'est-à-dire des mesures qui ne pourraient être justifiées s'il n'existait pas. On n'a pas cherché à prévoir les cas où l'Etat prend des mesures qui, sans être de caractère discriminatoire, limitent la liberté de posséder ou d'utiliser des biens, mais qui sont considérées comme entrant dans l'exercice normal des pouvoirs d'un gouvernement. La levée d'impôts de caractère général ne constituant pas une simple saisie au profit de l'Etat, la confiscation de marchandises introduites en contrebande dans le pays, celle des ouvrages pornographiques ou des drogues dangereuses, l'imposition d'amendes en cas de condamnation criminelle, l'exécution des jugements des tribunaux - sont autant de mesures que les Parties sont libres d'appliquer et dont la légalité, à l'égard de la Convention, ne dépend pas du recours à une clause dérogatoire.

b) Les situations dans lesquelles des mesures prises par dérogation à la Convention sont justifiées n'ont qu'un caractère momentané. Dans ces conditions, conformément au droit international en vigueur, l'Article 6 stipule que la portée et la durée des mesures doivent être limitées aux strictes exigences de la situation. Ainsi, les mesures doivent être prises au cours d'une guerre ou d'autres hostilités et ne peuvent pas être maintenues après la cessation de celles-ci (même si un traité de paix n'a pas encore été conclu). La Convention conserve son caractère obligatoire, ses clauses doivent de nouveau être respectées dès que la situation a cessé d'être critique. "La force majeure disparue", dit Rousseau*, "l'obligation d'exécution reparaitra - ce qui prouve bien que le traité subsiste".

c) Il faut enfin que les mesures soient légitimes, c'est-à-dire conformes aux règles actuelles du droit international que l'Article 6 n'a pas pour objet de remplacer.

2. La notion de "situation grave"

a) En cas de guerre, l'application des traités multilatéraux est suspendue entre pays ennemis. Même entre alliés, comme entre un belligérant et un neutre ou entre neutres, les mesures de légitime

* Charles Rousseau, Principes généraux du Droit International Public, Tome I, p. 573.

défense sont justifiées. D'une façon plus générale, ce principe s'applique dans le cas de toute situation grave*.

b) Toutefois, les dispositions de l'Article 6 précisent bien la nature et la gravité des cas où des dérogations peuvent être admises. C'est ainsi que la situation doit A) non seulement être "grave" par elle-même mais avoir des répercussions "nationales"; elle doit en outre B) i) être due à la force majeure, ou ii) à des circonstances imprévisibles, ou iii) menacer les intérêts essentiels de la sécurité de la Partie en cause. La guerre civile, les émeutes ou les autres troubles intérieurs généralisés peuvent manifestement répondre aux deux premières de ces trois conditions. Il peut en être de même des situations graves dues à des causes naturelles - comme les tempêtes, tremblements de terre, éruptions volcaniques, etc., qui ont des conséquences à l'échelle nationale.

c) En ce qui concerne la troisième condition, les mesures prises auront normalement trait à la défense nationale ou à des questions du domaine des relations extérieures de la Partie en cause. D'autre part, elle n'implique pas nécessairement des circonstances imprévisibles ou ayant un caractère de force majeure. Les dérogations prévues correspondent à des dispositions analogues des traités bilatéraux conclus par les Etats-Unis**.

3. Maintien de la paix

L'Article 103 de la Charte des Nations Unies dispose qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et de leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. Les dispositions de l'Article 6 ii) de la Convention sont fondées sur un principe analogue. Si on les compare à celles de l'Article 103, elles s'appliquent, naturellement, à toutes les Parties à la Convention - Membres ou non-Membres des Nations Unies. Toutefois, elles se limitent aux dérogations ayant pour objet d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui n'est pas le cas dans l'Article 103. Sous cette réserve, elles s'appliquent également aux mesures prises en exécution des décisions ou des recommandations des instances compétentes des Nations Unies.

* "... L'état de nécessité peut excuser la dérogation aux obligations internationales... l'état de nécessité implique par définition qu'il est impossible d'agir sans enfreindre la loi" - telle était l'opinion du Juge Anzilotti dans l'affaire Oscar Chinn (C.P.J.I., Séries A/B, N° 63, p. 114).

** Voir, par exemple, Traité Etats-Unis/Italie, Article XXIV; Traité Etats-Unis/Grèce, Article XXIII; Traité Etats-Unis/Allemagne fédérale, Article XXIV; Traité Etats-Unis/Nicaragua, Article XXI; et également Traité Norvège/Japon, Article XVI.

Article 7

DIFFERENDS

a) Tout différend entre Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention peut, par accord entre elles, être soumis soit à un Tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention qui fait partie intégrante de ladite Convention, soit à tout autre tribunal international. Si les Parties ne sont parvenues à aucun accord sur ce point dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle a été notifiée par écrit l'intention d'entamer une procédure, il est convenu qu'un Tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de ladite Annexe aura compétence.

b) Tout ressortissant d'une Partie qui s'estime lésé par des mesures contraires à la présente Convention peut, sans préjudice pour lui du droit ou de l'obligation d'avoir recours à une autre instance nationale ou internationale, entamer une procédure contre toute autre Partie responsable devant le Tribunal arbitral prévu au paragraphe a) du présent Article, à condition :

- i) que la Partie contre laquelle une action est introduite ait déclaré accepter la compétence dudit Tribunal arbitral par une déclaration qui couvre cette action; et
- ii) que la Partie dont il est ressortissant ait fait connaître qu'elle n'entamerait pas la procédure prévue au paragraphe a), ou que, dans les six mois suivant la réception d'une requête écrite présentée par son

ressortissant pour qu'elle entame une telle procédure, elle n'y ait pas donné suite.

c) La déclaration prévue au paragraphe b) i), qu'elle ait un caractère général ou particulier, peut être faite ou révoquée à tout moment. A l'égard des actions consécutives ou liées aux droits acquis pendant la durée de validité de ladite déclaration, celle-ci continuera d'être valable pendant une période de cinq années après sa révocation.

d) Une fois écoulé le délai de six mois prévu au paragraphe b) ii), la Partie intéressée peut, à tout moment, entamer la procédure prévue au paragraphe a). Dans ce cas, celle qui a été entamée conformément au paragraphe b) sera suspendue jusqu'à ce que la procédure commencée conformément au paragraphe a) soit terminée.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 7

1. Objet de l'Article

Au cas où un différend s'élèverait dans le cadre de la présente Convention, les Parties pourraient, conformément aux pratiques en vigueur, chercher à le régler par la voie diplomatique. Cependant, pour que la Convention puisse créer le climat de confiance voulu, il est indispensable de prévoir aussi des dispositions qui permettent d'apporter une solution judiciaire efficace à de tels différends. Ceci est particulièrement vrai si l'on considère la nature des dispositions de la Convention, la généralité des termes qui y sont employés et la complexité des faits qu'il y aurait lieu d'élucider. Tel est l'objet de l'Article 7.

2. Mécanisme prévu

L'Article 7 prévoit qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention :

- A) En vertu du paragraphe a), une Partie peut :
 - i) en accord avec l'autre Partie, soumettre le différend à un Tribunal arbitral spécialement institué conformément aux dispositions de l'Annexe à la Convention (le "T.A."), où à tout autre tribunal international ;
 - ii) si aucun accord n'a été réalisé passé un délai de 60 jours, soumettre le différend au T.A. ;
- B) En vertu du paragraphe b), tout ressortissant d'une Partie qui est lésé par des mesures contraires à la Convention peut soumettre le différend au T.A., à condition :
 - i) que la Partie en cause ait reconnu la compétence du Tribunal par une déclaration qui couvre la plainte ; et
 - ii) que la Partie dont il est ressortissant n'ait pas elle-même entamé cette procédure dans les six mois suivant la requête qui lui a été adressée à cette fin.

Paragraphe a) : DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

3. Accord sur la juridiction

a) Lorsqu'il a fallu décider si, en l'absence d'un accord entre les Parties sur le Tribunal, c'est la Cour Internationale de Justice (la "C.I.J.") ou le T.A. qui devrait obligatoirement être saisi, la préférence a finalement été donnée au T.A. pour diverses raisons dont celles-ci : i) le T.A. est l'instance la plus qualifiée pour connaître des

différends qui ont le plus souvent un caractère technique ; ii) le T.A. peut facilement se réunir et un pays en voie de développement économique serait sans doute rassuré par la possibilité de choisir l'un des membres ; iii) la sentence serait rendue plus rapidement et la procédure entraînerait moins de frais ; enfin iv) les pays en voie de développement économique préféreraient sans doute le T.A. car les différends pourraient être réglés sans grande publicité. D'autre part, pour les différends présentant une grande importance du point de vue politique, les Parties auraient la latitude, comme pour tout différend, de les soumettre d'un commun accord à la C.I.J. ou à tout autre tribunal international.

b) Ainsi, les dispositions du paragraphe a) ont les conséquences suivantes :

- A. aucun problème de compétence ne se pose lorsque les Parties conviennent de soumettre leur différend au T.A., à la C.I.J. ou à un autre tribunal international, ainsi qu'il est prévu au paragraphe a) ;
- B. en l'absence d'un accord, la Partie qui prétend qu'il y a violation de la Convention peut entamer une procédure devant le T.A. et la juridiction du T.A. s'impose alors à l'autre Partie.

4. Forme de l'accord

L'accord entre les Parties au différend sur la compétence du T.A. ou d'un autre tribunal international peut prendre la forme d'un accord spécial visant ce différend particulier ("compromis"), ou tous les différends, ou certains différends découlant de l'application ou de l'interprétation de la Convention, ou encore de déclarations unilatérales en ce sens. Un tel accord peut aussi découler implicitement de certains actes des Parties en cause. C'est au Tribunal qu'il appartiendrait de déterminer si la Partie a en fait accepté sa compétence [voir Paragraphe 6a) de l'Annexe à la Convention].

Les règles concernant la constitution du T.A. et quelques règles essentielles concernant sa procédure sont exposées dans l'Annexe à la Convention (pages 63 et 64).

5. Compétence obligatoire du Tribunal arbitral

Pour entamer une procédure devant le T.A., en vertu de sa compétence automatique, la Partie intéressée doit être à même d'établir les faits suivants :

- i) qu'elle a notifié par écrit son intention d'entamer une procédure à la Partie à qui elle impute la responsabilité d'une violation de la Convention (à ne pas confondre avec l'avis après lequel la procédure est entamée devant le T.A. - voir Paragraphe 2 de l'Annexe à la Convention) ; et
- ii) que soixante jours se sont écoulés depuis cette notification sans que les Parties aient pu se mettre d'accord sur la compétence du tribunal au sujet du différend.

Paragraphe b) : ACTIONS INTENTÉES
PAR LES RESSORTISSANTS

6. La Règle et ses limitations

a) Le principe selon lequel une personne physique peut directement ouvrir une procédure devant une instance internationale n'est pas nouveau, mais la capacité d'ester en justice dont bénéficiaient déjà les particuliers devant la Cour de Justice d'Amérique et devant certains tribunaux arbitraux mixtes, s'étend aujourd'hui à certaines instances comme la Cour de Justice des Communautés Européennes, la Commission Européenne des Droits de l'Homme et les instances administratives des organisations intergouvernementales.

b) Le paragraphe b) de l'Article 7 prévoit que les ressortissants des Parties peuvent soumettre les différends soulevés par la Convention au T.A. [pour la définition du "ressortissant", voir Article 9 (a)], sans préjudice, toutefois, du droit dont peut disposer un ressortissant d'avoir recours aux tribunaux de son Etat ou à un autre tribunal international et sans préjudice de l'obligation qu'il peut avoir d'épuiser les voies de recours internes ou autres. Quant à cette dernière obligation, le paragraphe b) implique que toutes les voies de recours juridique appropriées - aussi bien celles du droit interne que les autres - hormis celle que prévoit la Convention, doivent être épuisées (telles que les voies de recours figurant dans un accord conclu entre une Partie et un ressortissant d'une autre Partie et prévoyant que tous les différends doivent être soumis à un arbitrage).

c) Par ailleurs, le droit pour un ressortissant d'introduire une action au titre du paragraphe b) de l'Article 7 n'est subordonné qu'aux conditions énoncées aux alinéas i) et ii) de ce paragraphe (voir Note 7). Une fois la procédure ouverte, son propre Etat peut lui-même faire valoir sa cause (voir Note 8). En outre, le T.A. est habilité à ordonner le dépôt d'une caution pour les frais et dépenses ou à rejeter la demande s'il ressort que la procédure est sans objet ou vexatoire [Paragraphe 6 (c) de l'Annexe à la Convention].

7. Acceptation de la compétence

a) En vertu du paragraphe b), le T.A. ne peut connaître des actions intentées par des ressortissants des Parties que si la Partie défenderesse a accepté sa compétence. Cette acceptation a lieu par une déclaration unilatérale.

b) L'emploi des mots "qu'elle ait un caractère général ou particulier" au paragraphe c) indique que les Parties ont la faculté de limiter la portée de leur déclaration i) dans le temps, ii) au fond, iii) quant aux catégories de ressortissants admis à en bénéficier. Ainsi une Partie peut limiter sa déclaration à une action déterminée. Elle peut également, si elle le désire, imposer comme condition préalable à l'introduction d'une action que l'intéressé ait d'abord épuisé les autres possibilités de réparation qui peuvent lui être ouvertes.

c) La déclaration peut être révoquée à tout moment par la Partie intéressée, à moins qu'elle ne stipule expressément le contraire. La

révocation n'a toutefois pas un effet absolu. Aux termes du paragraphe c) de l'Article 7, le T.A. continuera de pouvoir connaître pendant cinq ans des actions consécutives ou liées aux droits acquis pendant la durée de validité de la déclaration.

8. Le droit d'intervention

a) Le droit de tout ressortissant de saisir le T.A. reste, en vertu des paragraphes b) et d) de l'Article 7, subordonné au principe général du droit international selon lequel, dans toute procédure internationale, l'Etat du ressortissant intéressé a le droit d'intervenir, c'est-à-dire le droit de mettre directement en cause la Partie défenderesse, ou d'entamer une procédure devant une instance internationale, conformément aux dispositions du paragraphe a).

b) Ce principe limite le droit du ressortissant intéressé sous deux rapports :

i) celui-ci doit tout d'abord présenter une requête écrite aux autorités compétentes de son Etat afin que puisse être entamée la procédure contre la Partie défenderesse, et il ne pourra entamer lui-même la procédure que si l'Etat, passé un délai de six mois à compter de la réception de sa requête, ne l'a pas ouverte ou n'a pas indiqué d'une autre façon qu'il n'a pas l'intention de l'entamer [paragraphe b) ii)];

ii) à l'expiration de ce délai, l'Etat en question peut, à tout moment, entamer la procédure prévue au paragraphe a) ; dans ce cas, la procédure que le ressortissant a ouverte doit être suspendue par le T.A. jusqu'à ce que la procédure entamée par l'Etat soit terminée [paragraphe d)].

c) D'après ces règles, l'Etat du ressortissant intéressé peut à tout moment prendre en main la cause et la soumettre, conformément au paragraphe a), soit au T.A., soit, en accord avec la Partie défenderesse, à la C.I.J. ou à tout autre tribunal international. Il ne peut toutefois, une fois écoulé le délai de six mois, empêcher le ressortissant intéressé d'exercer les droits prévus par le paragraphe b) en lui faisant savoir ou en informant le T.A., qu'il a abordé la question sur le plan diplomatique.

QUESTIONS GENERALES

9. Voies de recours parallèles

La Convention ne contient pas de clause particulière prévoyant la possibilité d'utiliser plus d'une voie de recours internationale dans une quelconque situation de fait. Toute tentative pour traiter ce problème impliquerait une réglementation détaillée d'une complexité sans rapport avec l'éventualité que le problème se pose. Les difficultés qui pourraient résulter du chevauchement d'actions introduites par des Etats et par des personnes physiques peuvent dans une large mesure être écartées grâce aux déclarations que les Etats font au terme du paragraphe b) i) de l'Article 7 [voir Note 7 b) ci-dessus]. De plus, le T.A. est habilité par le Paragraphe 6 b) iii) de l'Annexe à suspendre

Notes et Commentaires relatifs à l'Article 7 (suite)

une procédure et il serait libre d'user de ce pouvoir si une procédure concernant en substance les mêmes faits, les mêmes questions et les mêmes parties était en instance devant un autre tribunal ou commission international.

Article 8

AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Lorsqu'une question est régie à la fois par la présente Convention et par un autre accord international, aucune disposition de la présente Convention n'empêche un ressortissant d'une Partie qui possède des biens sur le territoire d'une autre Partie de se prévaloir de la réglementation qui lui est le plus favorable.

Article 9

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme "ressortissant" désigne les personnes physiques et les sociétés. Toutefois, il ne vise pas les ressortissants d'une Partie qui relèvent d'un territoire auquel la présente Convention peut être étendue conformément à l'Article 11 mais ne l'a pas été.

b) Le terme "société" signifie toute entité qui, en vertu de la législation d'une Partie, est reconnue comme une personne morale ou a la capacité de céder des biens ou d'ester en justice, soit en tant qu'entité, soit par l'intermédiaire de ses membres.

c) Le terme "biens" désigne tous les biens, droits et intérêts, détenus directement ou indirectement, y compris les intérêts que le membre d'une société est censé avoir dans les biens de la société. Toutefois, aucune action ne peut être intentée aux termes de la présente Convention à l'égard des intérêts d'un membre d'une société :

i) si la société est ressortissant d'une Partie autre que celle qui a pris les mesures affectant les biens de la société ;

ii) lorsque la société est ressortissant de la Partie qui a pris les mesures affectant des biens, si les intérêts du membre de la société ne résultent pas d'un investissement de fonds étrangers fait par lui ou par ceux dont il tient ses droits, et ne repré-

sentent, à l'époque où lesdites mesures ont été prises, ni un investissement de fonds étrangers fait par lui ou par ceux dont il tient ses droits, ni un investissement de fonds versés à titre d'indemnité ou de dommages conformément aux dispositions de la présente Convention.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 9

1. "Ressortissant" : Personnes physiques

a) Le paragraphe a) de l'Article 9 se réfère à la fois aux personnes physiques et aux "sociétés". D'après les règles du droit international, la nationalité des personnes physiques est en général déterminée par le droit interne de l'Etat en question*. Toutefois une Partie à la Convention ne peut pas demander à assurer la protection de son ressortissant si ce dernier "relève" d'un territoire dont les relations internationales lui sont confiées mais auquel elle n'a pas étendu l'application de la Convention par notification au dépositaire de ladite Convention, alors qu'elle aurait pu le faire par application des dispositions de l'Article 11. Ainsi, bien qu'en vertu de l'Article 4 du British Nationality Act de 1948, toute personne née au Royaume-Uni et dans les Colonies de la Couronne après le 1er janvier 1949, est, par principe, citoyen du Royaume-Uni et des Colonies (ainsi que "British subject" et "Commonwealth citizen"), la personne née dans une colonie du Royaume-Uni et y résidant ne bénéficie pas de la protection prévue par la Convention à moins que le Gouvernement britannique en ait étendu l'application à cette colonie.

b) C'est la nationalité qui confère le droit à la protection diplomatique (voir Note 3 relative à l'Article Premier). Ainsi, en général, c'est à la Partie qui intervient au nom du demandeur ou au demandeur lui-même qu'il appartient de démontrer que ce dernier est le ressortissant de ladite Partie, en vertu de la loi de cette dernière. Toutefois, des conflits peuvent se produire en cas de double nationalité. La Partie défenderesse peut par exemple soutenir que le demandeur est ou a été aussi son ressortissant et elle peut invoquer la règle en vertu de laquelle un Etat n'est pas en principe habilité à protéger ceux de ses ressortissants qui sont aussi ressortissants d'un autre Etat contre ce dernier**. En cas de naturalisation récente par la Partie qui cherche à protéger son ressortissant, le conflit sera résolu par la règle en vertu de laquelle la personne intéressée doit non seulement être son ressortissant au moment où la protection diplomatique est exercée mais doit aussi

* Voir Cour Permanente de Justice Internationale, affaire des décrets de nationalité promulgués à Tunis et au Maroc: "Dans l'état actuel du droit international, les questions de nationalité sont en principe comprises dans le domaine exclusif d'un Etat" (C.P.J.I., Série B, N° 4, p. 24); voir aussi Sir Hersch Lauterpacht: "Ce n'est pas au droit international mais au droit interne qu'il appartient de déterminer qui doit et qui ne doit pas être considéré comme sujet" (Oppenheim - Lauterpacht, International Law, Vol. I, 8e édition, page 643).

** Voir Strupp - Schlochauer, Wörterbuch des Völkerrechts, Vol. I, p. 381; voir aussi l'Article 14 de la Convention de la Haye de 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

l'avoir été au moment où le préjudice a été subi*. Pour d'autres conflits, la préférence sera accordée conformément aux principes reconnus par la Cour Internationale de Justice** à "la nationalité réelle et effective, celle qui correspond aux faits, celle qui est fondée sur les liens réels les plus étroits entre la personne intéressée et les Etats dont la nationalité est en cause". On peut parler d'une façon générale de "l'aversion du droit international pour la pluralité de nationalité"***.

2. "Ressortissant" : Sociétés

a) La définition du terme "ressortissant" donnée au paragraphe a) englobe les "sociétés", terme qui - en vertu du paragraphe b) - comprend toutes les entités auxquelles la législation d'une Partie reconnaît la personnalité juridique ou au moins la capacité de céder des biens ou d'ester en justice. Il est indifférent à cet égard que ladite capacité résulte de ce que la loi l'attribue à l'entité en tant que telle ou de ce qu'elle la confère à ses membres. L'objet de la disposition est de faire bénéficier de la protection de la Convention non seulement les sociétés anonymes mais les divers types de consortiums, associations et autres entités reconnus par la législation interne des Parties et qui ont des activités d'investissement à l'étranger. Elle vise en particulier à couvrir les associations de droit anglais et les Offene Handelsgesellschaft, Gesellschaft des Buergerlichen Gesetzbuches et Gesamthandsgemeinschaften du droit allemand.

b) En attribuant une nationalité aux sociétés, la Convention ne définit pas les facteurs de liaison qui habilite une Partie à prendre la protection d'une société ou cette dernière à la demander. Il faut déterminer ces facteurs en fonction de la pratique du droit international et des traités****.

3. "Biens"

a) La définition de ce terme qui figure au paragraphe c) et qui est conforme à la pratique juridique internationale montre qu'il est employé dans son acception la plus large qui englobe, non limitativement d'ailleurs, les investissements. Pour que les biens soient régis par les dispositions de la Convention, il faut qu'ils aient été acquis légalement [voir Note 2 b) relative à l'Article Premier/].

b) La définition comprend, sous réserve des deux exceptions indiquées aux points i) et ii) du paragraphe c), l'intérêt qu'un membre

* Sir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, Londres 1958, p. 183. On trouvera des exceptions à cette règle dans le même ouvrage, p. 352, et dans *Private Property Rights, and Interests in the Paris Peace Treaties* par Andrew Martin, dans *B. Y. I. L.* de 1947, Vol. 24, p. 286.

** Affaire Nottebohm (2e phase), citée par Hambro II, N° 138, pp. 192-194; voir aussi la Convention de La Haye de 1930, Article 5.

*** Clive Parry, *Nationality and Citizenship Laws of the Commonwealth*, Londres 1957, p. 26.

**** Voir R. L. Bindschedler, *La protection de la propriété privée en droit international public*, Recueil de la Haye, 1956 ii), p. 179; au sujet des critères retenus dans les traités d'après-guerre ayant trait à l'indemnisation, se reporter à l'ouvrage de I. Foighel sur la Nationalisation, Londres, 1957, pages 110-111.

Notes et Commentaires relatifs à l'Article 9 (suite)

d'une société est censé avoir dans sa propriété. On a employé le terme "membre" de préférence au mot "actionnaire" car, dans certains systèmes législatifs, ce mot s'applique seulement aux sociétés par actions et non à d'autres formes de sociétés commerciales (comme la "société à responsabilité limitée"), qui doivent aussi être couvertes par la définition. Il y a lieu de noter qu'une "société" au sens des paragraphes a) et b) peut être "membre" d'une autre société.

c) L'alinéa ii) de l'Article 9 c) a pour objet de limiter le droit de protection des actionnaires étrangers aux cas où les intérêts de ces actionnaires résultent d'un investissement de capitaux étrangers dans l'économie d'un Etat. Si, pour une raison quelconque, l'investissement initial de fonds étrangers est liquidé et si le produit de la vente des actions est envoyé à l'étranger, lesdites actions perdent le bénéfice de la protection au sens de l'alinéa ii) jusqu'au moment où elles sont éventuellement rachetées par une opération de placement de fonds étrangers.

Article 10

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès [de l'Organisation dépositaire/du Gouvernement dépositaire] qui notifiera chaque dépôt aux (autres) Etats signataires et à tous les Etats adhérant à la Convention.

Article 11

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE

Tout Etat peut, lorsqu'il signe la présente Convention, qu'il la ratifie ou qu'il y adhère, ou ultérieurement à tout moment, déclarer, par notification faite [à l'Organisation dépositaire/au Gouvernement dépositaire], que la Convention s'étendra à tout territoire dont les relations extérieures sont de son ressort; à compter de la date de réception de la notification ou, si elle est postérieure, de la date à partir de laquelle la Convention prend effet pour l'Etat qui fait la notification, la Convention s'étendra aux territoires qui y sont désignés.

Article 12

ENTREE EN VIGUEUR

a) La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt du [nième] instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Par la suite la Convention prendra effet, pour chaque Etat qui la ratifiera ou qui y adhérera, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

c) Aucune mesure prise par une Partie avant la date à laquelle la Convention entre en vigueur en ce qui la concerne, n'est affectée par la Convention en tant que telle. Les stipulations de la présente Convention s'appliquent aux mesures prises après cette date, qu'elles aient été prises en vertu de dispositions législatives ou administratives antérieures ou non à cette même date.

NOTES ET COMMENTAIRES RELATIFS A L'ARTICLE 12

Les dispositions de la Convention s'appliquent à tous les biens des ressortissants d'une Partie, qu'ils aient été acquis avant ou après la date d'entrée en vigueur de la Convention en ce qui la concerne (voir Note 2 à l'Article Premier). A cet égard, le paragraphe c) de l'Article 12 a pour objet de préciser les deux points suivants : en premier lieu, il indique nettement que les dispositions de la Convention ne sont pas applicables aux mesures affectant les biens, prises par une Partie avant que la Convention entre en vigueur en ce qui la concerne, étant toutefois entendu que les règles habituelles du droit international et les autres traités pertinents continuent à être applicables à ces mesures. En deuxième lieu, il a trait à la question de l'application de la Convention aux mesures prises après la date d'entrée en vigueur de ladite Convention. Ces mesures tombent sous le coup des dispositions de la Convention même si elles ont été prises en vertu de dispositions législatives ou administratives antérieures à cette date.

Article 13

RETRAIT

Toute Partie peut mettre fin à l'application de la présente Convention, en ce qui la concerne ou en ce qui concerne tout territoire auquel elle a étendu la Convention par notification conformément à l'Article 11, en donnant un préavis à cet effet [à l'Organisation dépositaire/au Gouvernement dépositaire], qui la notifiera aux (autres) Parties. Le retrait prendra effet un an après réception du préavis par [l'Organisation dépositaire/le Gouvernement dépositaire]. A l'égard des biens acquis ou des investissements faits avant la date à laquelle le retrait prend effet, les dispositions des Articles 1 à 12 de la présente Convention continueront à s'appliquer pendant une période de 15 années à compter de cette date.

Article 14

SIGNATURE ET ADHESION

(Pour mémoire)

CLAUSE FINALE

(Pour mémoire)

ANNEXE CONCERNANT LE STATUT
DU TRIBUNAL ARBITRAL

1. Le Tribunal arbitral visé à l'Article 7 de la Convention est composé de trois membres ainsi désignés : un arbitre nommé par chacune des parties au litige, et un troisième arbitre, qui présidera en outre le Tribunal (appelé parfois ci-après le "Président du Tribunal"), désigné par accord entre les parties.

2. La procédure d'arbitrage est entamée après avis donné par la partie qui intente l'action (qu'il s'agisse de l'une des Parties à la Convention ou de l'un de ses ressortissants) à la partie adverse. Cet avis expose brièvement les motifs de la requête, la nature de la réparation demandée, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie qui intente l'action. Dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis, la partie défenderesse notifie à la partie demanderesse le nom de l'arbitre qu'elle aura désigné.

3. Si dans les 60 jours suivant l'avis qui entame la procédure d'arbitrage, les parties ne sont pas parvenues à désigner le Président du Tribunal, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice ou, s'il se trouve dans l'impossibilité d'agir, au Vice-Président de la Cour, de procéder à cette désignation. Si l'une ou l'autre des parties s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal.

4. Au cas où l'un des arbitres désignés conformément à la présente Annexe se démet de ses fonctions, meurt, ou se trouve d'une façon quelconque dans l'impossibilité d'agir, il est remplacé par un autre arbitre désigné selon la procédure exposée ci-dessus, et le remplaçant a les mêmes pouvoirs et fonctions que le premier arbitre.

5. Le Tribunal arbitral se réunit aux lieux et aux dates fixés par le Président du Tribunal. Par la suite, le Tribunal détermine lui-même les lieux et dates de ses sessions.

6. a) Le Tribunal arbitral tranche toutes questions relatives à sa compétence et arrête, en tenant compte des conventions des parties, la procédure à suivre et les modalités des frais et dépens.

b) En particulier, le Tribunal arbitral peut :

- i) autoriser l'intervention d'une Partie qui estime avoir des intérêts de nature juridique qui pourraient être affectés par la décision rendue dans l'affaire ;
- ii) joindre les procédures en instance, avec l'accord, le cas échéant, de tout autre Tribunal arbitral constitué conformément à la présente Annexe ;

iii) et à condition qu'aucune Partie auxdites procédures n'y fasse objection, ajourner la procédure si d'autres procédures, introduites à l'occasion des mêmes faits et soulevant en substance les mêmes questions, sont en instance devant un autre Tribunal ou commission international.

c) Le Tribunal arbitral peut aussi, lorsque la procédure a été entamée par un ressortissant d'une Partie à la Convention et sur demande préalable de la partie défenderesse :

i) enjoindre audit ressortissant de fournir caution pour les frais et dépens ; ou

ii) rejeter la demande s'il ressort des déclarations faites par ledit ressortissant au Tribunal que la procédure est sans objet ou vexatoire.

d) Les décisions du Tribunal arbitral peuvent être prises à la majorité.

7. Le Tribunal arbitral donne à chacune des parties la possibilité de se faire entendre en toute impartialité. Il peut rendre une sentence par défaut. Toute sentence est écrite, signée par la majorité des membres du Tribunal arbitral, et prononcée publiquement. Copie signée de la sentence est remise à chacune des parties. Toute sentence est définitive. Chacune des parties se conforme à la sentence rendue par le Tribunal arbitral.